

## Présomptions touchant les pompiers

Le tableau suivant indique les liens vers les règlements, la loi et la politique sur les présomptions touchant les pompiers dans chaque province et territoire.

	Règlements (s'il en est)	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)
Terre-Neuve et Labrador	N/D	N/D	N/D
Île-du-Prince Édouard	Aucune	Aucune	Aucune
Nouvelle-Écosse	<a href="#">Firefighters' Compensation Regulations</a> , NS Reg 140/2003	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (article 35A)	N/D
Nouveau-Brunswick	<a href="#">Règlement général - Loi sur l'indemnisation des pompiers</a>	<a href="#">Loi sur l'indemnisation des pompiers</a>	<a href="#">Politique No. 21-116 Loi sur l'indemnisation des pompiers</a>
Québec	Aucune	Aucune	Aucune
Ontario	<a href="#">Pompiers (Règlement de l'Ontario 253/07)</a>	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (articles 15.1, 15.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Politique 23-02-01, Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies</a></li> <li>• <a href="#">Politique 15-03-12, Lésions cardiaques chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies</a></li> <li>• <a href="#">Politique 12-04-02, Corps auxiliaires</a></li> <li>• <a href="#">Politique 14-02-11, Gains assurables - corps auxiliaires</a></li> </ul>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Règlements (s'il en est)	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)
Manitoba	Règlement 160/2005R, <a href="#">Règlement sur les périodes d'emploi minimales et la consommation de tabac — pompiers et membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies</a>	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (articles 4(5.1) -4(5.7))	N/D
Saskatchewan	<a href="#">The Workers' Compensation General Regulations, 1985</a> (articles 22.3 & 22.4)	N/D	Les politiques/procédures suivantes s'appliquent aux pompiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">POL 03/2012 – Benefit of Doubt</a></li> <li>• <a href="#">POL 12/2013 – Arising Out of and In the Course of Employment</a></li> <li>• <a href="#">POL 06/2012 – Injuries – Fire Fighters</a></li> <li>• <a href="#">POL &amp; PRO 05/2013 – Injuries – Heart Attack</a></li> <li>• <a href="#">POL 11/2003 &amp; PRO 13/2007 – Occupational Disease</a></li> <li>• <a href="#">POL &amp; PRO 04/2006 – Coverage – Volunteer Firefighters</a></li> </ul>
Alberta	<a href="#">Firefighters' Primary Site Cancer Regulation (A.R. 102/2003)</a>	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (article 24.1) <sup>1</sup>	N/D

1 Voir aussi l'article sur le [stress professionnel](#) pour plus de détails sur l'article 24.2 et la présomption de TSPT pour les premiers intervenants, incluant les pompiers.

	Règlements (s'il en est)	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)
Colombie-Britannique	<a href="#">Firefighters Occupational Disease Regulation</a> (B.C. Reg 125/2009)	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (article 6.1)  Article 6.1. La présomption de maladie professionnelle touchant les pompiers, qui inclut le cancer du poumon, a été modifiée pour ajouter les lésions cardiaques et les maladies cardiaques touchant les pompiers, à la liste des maladies présumées reconnues par WorkSafeBC. En vertu de l'amendement, si un pompier subit une maladie cardiaque ou une lésion cardiaque, il sera présumé que ces maladies sont survenues dans le cours et à cause du travail, à moins que le contraire soit démontré.	Aucune.
Yukon <sup>2</sup>	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (voir <a href="#">Occupational Health &amp; Safety Act</a> ) (articles 3 – 11)  <a href="#">Occupational Health and Safety Regulations</a> , Part 11 – Firefighting	<i>Workers' Compensation Act</i> , articles 17.1 et 17.2  Présomption des pompiers: (articles 17.1, 17.2 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> ) peut être trouvée dans la <a href="#">Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail</a> (sanctionnée le 28 mars 2011, voir l'article 2)	<a href="#">EN-14 Firefighters Presumption</a>

2 Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Règlements (s'il en est)	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	<a href="#"><u>Règlement sur les présomptions applicables aux pompiers</u></a>	<a href="#"><u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u></a> (art 14.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><u>Politique 00.08, Decision Making</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>Policy 03.06, Entitlement of Occupational Disease Claims</u></a></li> </ul>

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou de plus amples informations.**